

Note d'information

28 mars 2020

Le décret-loi n°2.20.292 portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration, publié au Bulletin Officiel (n°6867 bis) en date du 24 mars 2020, permet de créer une assise juridique aux mesures et dispositions prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19.

En vertu de son article 6, le décret-loi dispose que tous les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont suspendus durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclarée et jusqu'à l'annonce officielle de sa fin. Les délais précités reprennent à courir à compter du jour suivant la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Par conséquent, l'OMPIC informe ses usagers qu'à partir du 24 mars 2020, les délais prévus pour les actes et opérations auprès de l'office, régis par la réglementation nationale relative à la propriété industrielle, sont suspendus. Les délais précités reprennent à courir à compter du jour suivant la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, cette suspension ne s'applique pas aux délais prévus par les conventions et traités internationaux en matière de propriété industrielle auxquels le Maroc est partie.

L'OMPIC informe également ses usagers qu'aux fins de l'inscription au registre du commerce, les délais des certificats négatifs délivrés qui n'ont pas expiré avant le 24 mars 2020, sont suspendus pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Ces délais reprennent à courir à compter du jour suivant la levée de l'état d'urgence sanitaire.

La suspension des délais mentionnés ci-dessus prend fin à la date de la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, il est rappelé que les usagers peuvent effectuer en ligne, les dépôts des demandes de titre de propriété industrielle et commerciale et les consultations y afférentes, via les deux plates-formes www.directompic.ma et www.directinfo.ma.

Concernant les procédures qui ne sont pas actuellement disponibles en ligne, les demandes correspondantes peuvent être envoyées à l'OMPIC, à travers les adresses électroniques dédiées à cet effet, conformément à la note d'information du 23 mars 2020.